

Secrétariat général
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau de l'animation des instances
et de la coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC

ARRETE PREFECTORAL N° 1907 - SG/SCOPP/BAICI du 11 septembre 2023 portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets d'aménagement commercial dans le département de La Réunion

## LE PRÉFET DE LA REUNION,

VU le code de commerce et notamment ses articles R.752-6-1 à R.752-6-3;

- **VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- **VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Réunion, Sous-préfet de Saint-Denis ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 1867 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes, à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU la demande d'habilitation déposée le 26 juillet 2023 par la SARL AEPE GINGKO sise 66 rue du Roi René 49250 La Ménitré, dans le but de réaliser les études d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion :

## ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: La SARL AEPE sise 66 rue du Roi René - 49250 La Ménitré et représentée par Monsieur Stéphane GANG, est habilitée à réaliser les études d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce. Cette habilitation est accordée sur l'ensemble du territoire du département de La Réunion.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente habilitation est délivrée sous le numéro HAI/974/2023/02 Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale au même titre que la date de l'analyse et la signature de l'auteur de celle-ci.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite.

ARTICLE 4: Toute modification conduisant à la mise à jour du dossier d'habilitation doit être communiquée sous un mois au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

<sup>-</sup> soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie et des finances. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

<sup>-</sup> soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion. La juridiction compétente peut-être également saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.